Ce service sera constitué par la fusion de l'ancienne section des sommiers judiciaires avec le service de l'identification anthropométrique et la photographie judiciaire.

Un arrêté du préfet de police en déterminera le cadre et les attributions.

Les dépenses des sommiers judiciaires actuellement imputées sur le chapitre 1er, articles 1 et 6 du budget de la préfecture de police, seront rattachées au chapitre 3 de ce budget.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

RIVISTA PENALE, *Mai 1893*. — I. Les réformes du Code de procédure pénale : Le Débat. — F. Benevolo, avocat à Turin. — II. L'énonciation du dol dans le Code pénal autrichien. — A. Frassati, avocat à Turin. — III. Jurisprudence contemporaine. — IV. Chronique : Amnistie. — États adhérents à l'union de Berne pour la défense des droits d'auteur. — Congrès international de charité, correction et philanthropie à Chicago. — Un monument de Chicago. — Statistique pénale de la cassation en France. — Casier de la mendicité et du vagabondage en Belgique. — Société de patronage pour les libérés à Lodi. — V. Ephémérides : Littérature. — Gouvernement et Parlement. — Cours et Tribunaux. — Collection législative. — Bulletin bibliographique.

Juin 1893. — I. L'action pénale dans ses caractères fondamentaux. — A. Stoppato, avocat à Padoue. — II. Des abus commis par les Députés et les Sénateurs dans l'exercice de leurs fonctions et de la sanction parlementaire. — G. Molinari Tosatti. — (c'est une curieuse étude d'un intérêt tout actuel à propos de l'arrêt rendu le 24 février 1893 par la Cour de cassation en France et par des décisions analogues en Italie, décisions critiquées par les criminalistes. L'auteur conclut à ce qu'une censure soit rigoureusement exercée par les Chambres elles-mêmes sur les actes parlementaires de leurs membres). — III. De la peine pécuniaire. — E. Bertola, substitut à Vérone. — IV. Jurisprudence contemporaine. — V. Chronique : Amnistie et grâce. — Institut de correction paternelle à Pise. — La police au Brésil. — Collection législative. — Bulletin bibliographique.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 NOVEMBRE 1893

Présidence de M. CRESSON, *Président*.

Sommaire. — Membres nouveaux. — M. Georgevitch. — Fin de la discussion du rapport de M. J. Boullaire sur *les peines qui pourraient, dans certains cas, être substituées à l'emprisonnement*: MM. Cresson, Drioux, Leblois, Morel d'Arleux, Petit, Brueyre, Dreyfus, Cheysson, Greffier, Yvernès, Tommy Martin, Remacle, Louis Rivière, Puibaraud, Brégeault.

La séance est ouverte à quatre heures.

Le procès-verbal de la séance du 21 juin, lu par M. Crémieux, *secrétaire*, est adopté.

Excusés: MM. Léveillé, Drioux, Bérenger, Prudhomme, Peyron, Flandin, Renouard, Dubois, Boullaire, Berthault, Joly, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Dans sa dernière séance notre Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Fournez, procureur de la République, à Lille ;
A. de Gripenberg, directeur général des prisons de Finlande, à Helsingfors ;
Kupriadès, avocat à la Cour d'appel, à Athènes ;
Astor, docteur en droit ;
Mme Ferdinand Dreyfus ;
La Commission de surveillance de Besançon ;
MM. Evelyn Ruggle-Brise, commissionner of prisons au Ministère de l'intérieur, à Londres ;
Le François, procureur de la République, à Lorient ;
Michel Kr Georgevitch, ministre plénipotentiaire de Serbie.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose à l'Assemblée de témoigner la sympathie qu'elle éprouve à l'égard de notre nouveau et si distingué collègue, M. Georgevitch, dans la cruelle épreuve que lui inflige un horrible attentat, en autorisant son président à faire une démarche, en son nom, à l'hôtel Windsor. (*Assentiment unanime.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je me ferai l'interprète des sentiments de l'Assemblée auprès de M. Georgevitch, en allant prendre de ses nouvelles.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Boullaire sur *les peines qui pourraient, dans certains cas, être substituées à l'emprisonnement.*

Vous savez que nous avons déjà discuté les deux points ci-après :

1° Y a-t-il lieu de supprimer la peine de l'emprisonnement pour certains délits ?

2° Augmentation du taux de l'amende.

Il nous reste à examiner les trois points suivants :

3° Des moyens d'en assurer plus efficacement le recouvrement.

4° Y a-t-il lieu de lui substituer, en cas de non paiement, des prestations en nature à subir par le condamné ?

5° Les prestations pourraient-elles même constituer une peine principale ?

Vous trouverez, d'ailleurs, une base précieuse pour la discussion dans *l'état des transactions* que M. le Directeur des forêts a bien voulu, sur votre demande, faire dresser et me transmettre ces jours derniers. Mais avant de vous en donner communication, je vais vous faire donner lecture d'une étude d'ensemble de la question que vient de nous adesser notre dévoué collègue, M. Drioux, retenu à Orléans par les travaux du Parquet général. Ce travail, revenant sur les parties déjà traitées dans nos deux dernières séances, servira de rappel des observations échangées.

M. J. DRIOUX, *avocat général à Orléans* (mémoire lu).

1° Loin d'être partisan de supprimer la peine d'emprisonnement pour certains délits, je trouverais, au contraire, opportun dans certains cas de renforcer le pouvoir judiciaire et de lui permettre d'appliquer une peine d'emprisonnement plus élevée. Je veux parler notamment de la loi sur la chasse. Aux yeux de certaines personnes, le braconnage est un péché véniel, une faute légère et

il leur semblerait presque qu'il doit être toléré. Ce sont là des idées fort inexactes et la pratique démontre chaque jour que dans les pays où la chasse constitue une richesse du sol, le braconnier est un agent de dépréciation très actif, beaucoup plus dangereux que le vagabond et le mendiant qu'atteint plus durement la loi pénale.

Je sais bien qu'avec la nouvelle organisation de la récidive et la rédaction actuelle de l'article 58 du Code pénal, les juges peuvent appliquer des peines plus élevées que par le passé. Cette mesure est excellente et complète d'une manière heureuse la loi plus connue du public par ses atténuations que par son aggravation.

En raison précisément de cette tendance manifestée récemment par le législateur, il paraîtrait illogique de retirer d'une main au pouvoir judiciaire l'arme qu'on lui tend de l'autre et que l'on a faite mieux trempée parce que l'intérêt de la société l'exigeait.

Avec la loi Bérenger et l'article 463 du Code pénal, le jeu de nos lois pénales se prête avec une souplesse parfaite à tous les cas particuliers. En pratique, les magistrats qui les appliquent, peuvent supprimer la peine de l'emprisonnement lorsqu'ils le veulent. Mais je considérerais comme un mauvais conseil à leur adresse d'abaisser encore les peines, d'adoucir davantage les rigueurs que la loi pose en principe en face de chaque délit.

Il ne faudrait pas, à mon sens, entrer dans cette voie uniquement par réaction contre les courtes peines d'emprisonnement. De celles-ci on a dit beaucoup de mal et je n'en pense pas moi-même grand bien quand elles sont appliquées à des délinquants sans domicile ; or, c'est précisément quand il s'agit de cette catégorie d'individus, que l'amende est une peine illusoire et qu'un emprisonnement plus long serait utile. On ne doit pas perdre de vue que, sur des personnes qui sont fixées dans une ville, attachées à un quartier, ou mieux encore qui appartiennent à la population rurale sédentaire, une peine de quelques jours ou quelques semaines de prison est très redoutée ; ces condamnés, à leur sortie de la maison d'arrêt, rentrent l'oreille basse, sans pour cela devenir des déclassés. A moins d'être très élevée, l'amende est loin de les effrayer et de les punir autant. Et encore n'est-ce pas un épouvantail pour les insolvables.

Enfin, il me semble qu'il serait bien difficile de s'entendre sur la liste de ces délits, que j'appellerais volontiers *privilégiés*, et que le législateur se prendrait à voir d'un regard plus favorable. Que

les appréciations varient lorsqu'on les examine avec l'expérience d'une pratique quotidienne ou qu'on en raisonne *in abstracto !* Allez donc supprimer l'emprisonnement et par suite la détention préventive dans un milieu ouvrier et turbulent, pour les délits d'outrages à agents, de rébellion, etc.! Contentez-vous donc, dans un pays giboyeux — d'infliger des amendes aux braconniers ! Le résultat ne se fera pas attendre et vous verrez ces délits se multiplier et leur caractère empirer.

2° Je ne verrais aucune difficulté à ce que le taux de l'amende fût élevé, notamment en matière d'escroquerie et d'infraction à la loi sur les sociétés, de coups volontaires et d'homicides par imprudence. Dans les espèces où la gravité du délit se mesure en partie au préjudice matériel éprouvé, on pourrait plus souvent la proportionner à ce préjudice, comme cela a lieu pour l'abus de confiance.

3° et 4° La difficulté véritable réside dans les moyens à trouver pour rendre l'amende plus efficace et en assurer le recouvrement.

Actuellement, nous avons la contrainte par corps et j'estime qu'il y a lieu de la conserver — comme moyen d'intimidation — pour amener plus facilement les individus insolvables à s'acquitter envers le Trésor. Et ce que je dis de l'amende s'applique également aux frais de justice avancés par le Trésor dans un intérêt social.

Il ne faut cependant pas s'exagérer l'influence de la contrainte; car non seulement elle ne tire pas un sou de la poche des insolvables, mais il y a même des individus solvables qui préfèrent la subir plutôt que de se libérer. Le rapport sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1890 nous donne à ce sujet des détails très intéressants.

De 1876 à 1880, le nombre moyen annuel des individus soumis à cette mesure n'avait été que de 8.070; de 1881 à 1885, il s'est élevé à 12.581 et de 1886 à 1890 à 18.622. Pendant la première de ces périodes (1876-80), on comptait en moyenne 2.404 condamnés solvables et 5.666 insolvables. — De 1886 à 1890, les nombres moyens correspondants sont 3.240 et 15.381; c'est donc d'une part une augmentation de 60 p. 100 et de l'autre, de 171 p. 100. On voit que la proportion des solvables contraints par corps s'est accrue, sinon autant que celle des insolvables, au moins d'une façon très appréciable et que, pour cette première catégorie elle-même, la loi de 1867 n'a pas une efficacité absolue.

Les chiffres suivants prouvent, en outre, que la plupart du temps les individus solvables ont préféré une courte détention, d'un mois au maximum, au paiement de leurs amendes et de leurs frais. En effet, en 1890, l'incarcération a cessé pour 17.589 individus, après avoir duré:

Moins de quinze jours pour 2.806 condamnés solvables (75 p. 100) et pour 9.282 insolvables (67 p. 100);

De quinze jours à un mois pour 540 solvables (14 p. 100) et 1.910 insolvables (14 p. 100);

De un à deux mois, pour 204 solvables (5 p. 100) et 1.585 insolvables (11 p. 100):

De deux à trois mois pour 64 solvables (2 p. 100) et 342 insolvables (3 p. 100);

De trois à quatre mois pour 83 solvables (2 p. 100) et 452 insolvables (3 p. 100);

De quatre mois et plus, pour 60 solvables (2 p. 100) et 261 insolvables (2 p. 100).

Si on admet que la durée de la contrainte par corps est fixée au minimum, ce qui est, je crois, le cas ordinaire, on arrive à conclure qu'un nombre assez considérable de condamnés solvables aiment mieux la subir que de payer une somme qui n'excède pas 100 francs, et que, par conséquent, dans cette limite, la loi de 1867 ne donne pas tous les résultats qu'on en pourrait attendre.

Que dire maintenant des insolvables? La plupart ne restent pas quinze jours en prison, mais il y en a 19 p. 100 qui y passent plus d'un mois. Quel profit en tire la vindicte publique? Il n'est pas à dédaigner, j'en conviens. D'une part, en effet, des individus souvent nuisibles sont mis hors d'état pendant quelque temps de causer du tort. D'autre part, c'est souvent le principal effet *pratique* de la condamnation à l'amende qui a été prononcée par les juges parce qu'ils ne pouvaient pas appliquer de peine d'emprisonnement ou une peine assez élevée. Mais cette dernière considération, si elle est justifiée par l'état de notre législation, n'en prouve pas la perfection et la logique. Elle revient à établir sa théorie des équivalents entre l'amende et l'emprisonnement. Pourquoi ne pas la proclamer alors ouvertement et supprimer l'amende pour les insolvables? Sans doute parce que ce principe nous paraît contraire aux idées d'égalité devant la loi. Et cependant on arrive par un un moyen détourné à remplacer pour eux l'amende par la prison. N'est-ce pas un peu pharisaïque que de distinguer autant entre les

quatre mois qui figurent dans un jugement et les quatre mois de contrainte que le condamné doit faire ensuite parce qu'il est indigent?

Les termes mêmes de la loi jurent avec une pareille situation ; il n'est raisonnable de *contraindre* quelqu'un à faire une chose que si cette chose est en son pouvoir. Or, là où il n'y a rien le fisc perd ses droits.

Je ne saurais donc admettre que, pour les insolvables, la contrainte par corps continuât à jouer souvent le rôle d'un complément utile donné à la peine principale et que dans les autres cas elle fût en quelque sorte une punition de l'indigence du condamné.

A un pareil régime, d'ailleurs, que gagne l'État? Rien évidemment, puisqu'il ne peut même pas arriver à faire payer tous ceux qui sont solvables. — Quant aux autres, il les chauffe, les loge et les nourrit dans l'oisiveté pendant un temps qui peut être assez long, nous l'avons vu, sans espoir d'en tirer à leur sortie plus qu'il n'en n'a reçu à leur entrée. Le Trésor a fait des dépenses pour les faire condamner, et, comme ils ne peuvent pas satisfaire aux frais de la condamnation et le rembourser de ses avances, il leur fait encore la grâce de les entretenir gratuitement durant quelques jours ou quelques semaines.

Si encore il tirait quelque profit de leur travail. Mais non, leur séjour en prison est improductif pour lui et pour lui seul.

En présence de cette situation deux solutions ne s'imposent-elles pas à l'esprit ?

1° Il faudrait supprimer pour les insolvables la pratique actuelle de la contrainte.

2° Il faudrait, pour eux tout au moins, sinon pour tous les condamnés récalcitrants, remplacer l'emprisonnement doublement improductif par un travail productif, ou, si on aime mieux, par des prestations en nature.

Mais comment exécuter ces prestations?

Cela peut se faire de deux façons ; ou bien en astreignant au travail dans l'intérieur de la prison les individus incarcérés en vertu de la contrainte, (alors il n'y a plus de différence entre la peine principale et cette contrainte, ce qui me paraît injuste — ou bien en faisant travailler hors de la prison). Dans ce dernier cas, sont-ce les travaux qui peuvent manquer? Certes non, ne serait-ce que sur les routes. Est-il difficile d'évaluer la journée de travail en argent? Cela se fait quotidiennement, et il faut reconnaître que l'on a ici une commune mesure, tandis qu'il est assez

arbitraire de traduire en journées d'emprisonnement une dette pécuniaire.

Il est vrai qu'il faudra faire appel vraisemblablement à d'autres administrations qu'à l'administration pénitentiaire et, si je ne me trompe, la grande difficulté consisterait à vaincre le mauvais vouloir de ces administrations qui se figureront peut-être qu'on veut les transformer en gardes-chiourmes. Rien de moins exact que ce préjugé et il ne faut pas avoir vécu beaucoup avec les populations rurales pour ne pas s'être rendu compte de l'énorme différence qui sépare à leurs yeux l'amende de l'emprisonnement. Ce dernier seul est infamant; l'amende est une peine qui frappe aussi le coupable et lui est sensible, mais ce n'est pour lui qu'une dette obligatoire et j'imagine qu'il concevrait très bien que l'État agît envers lui pour le recouvrement de l'amende et des frais, comme le ferait un simple particulier envers un débiteur. Combien de fois n'arrive-t-il pas, en effet, qu'un propriétaire, en face d'un débiteur insolvable, lui permet de s'acquitter par du travail? Il ne faut pas se méprendre sur ce point essentiel : le caractère pénal du travail fourni dans ces conditions disparaît presque totalement; et les agents qui le surveilleraient et le recevraient ressembleraient à des contremaîtres plutôt qu'à des gardiens.

Reste à déterminer au profit de qui les prestations seraient effectuées. Je ne vois pas la nécessité d'en faire bénéficier l'État, car l'organisation du travail à son profit pourrait être difficile ; du reste, il réaliserait déjà un bénéfice ou plutôt il éviterait une perte en n'entretenant pas pendant des semaines et des mois des individus qui ne lui rapportent rien. Pourquoi n'augmenterait-on pas les attributions des caisses communales où sont versées les amendes pour délits de chasse et ne ferait-on pas travailler au profit des communes tous les condamnés insolvables et ceux qui ne veulent pas s'acquitter en argent? Ce sera peu de chose, peut-être, que le produit de cette main-d'œuvre ; cela vaudra toujours mieux que rien et, d'ailleurs, il ne serait pas difficile, avec un peu de bonne volonté, d'organiser un contrôle et de ne recevoir qu'un travail convenablement exécuté. Le principe une fois admis, et accepté sans arrière-pensée par les administrations départementales et communales, la réglementation de ces prestations se ferait sans peine. Pour les condamnés qui s'y refuseraient et ne voudraient payer d'aucune façon, une sanction s'imposerait: l'emprisonnement proprement dit, qui cette fois serait pleinement justifié pour tous, solvables et insolvables. La contrainte par corps ne serait

plus qu'un subsidiaire; plus sévère qu'elle ne l'est actuellement elle ne frapperait que des insoumis et des gens de mauvais vouloir.

Ce sont là des idées qui me paraissent dériver logiquement de la critique de la loi de 1867. J'ajouterai que je les ai entendu émettre spontanément par des agents du service pénitentiaire qui ne laissent pas d'être frappés de l'inefficacité de la contrainte par corps. Les individus qui sont contraints par corps, s'ils se sentent quelque goût pour le travail, *peuvent* s'y livrer ; l'entrepreneur touche trois dixièmes du gain; ils empochent le reste, sur lequel on n'opère aucune retenue, de sorte que l'application de la loi de 1867 revient à leur ouvrir pour un certain temps un atelier dans lequel ils gagnent peu, mais sont défrayés de tout.

Ensuite, ils sortent avec un petit pécule qui ne doit rien à personne; n'est-ce pas l'État-Providence celui qui enrichit ainsi ses débiteurs?

Le système de prestations est en usage en matière de contraventions forestières depuis 1859. Nous avons peu de renseignements sur son fonctionnement; ce que j'en sais seulement, et ici je ne suis qu'un écho de l'opinion que m'ont exprimée plusieurs fonctionnaires occupant un rang élevé dans l'administration forestière, me ferait bien augurer de l'extension qui lui serait donnée.

Nous avons, tout au moins, pour juger de son effet en général, des chiffres intéressants à citer. Le nombre moyen des délinquants insolvables auxquels la contrainte par corps a été appliquée était: de 2.293 en 1851-1855 — de 1.256 en 1856-1860 — de 919 seulement de 1861-1865 — de 406 en 1866-1870. Depuis, le nombre s'est à peu près maintenu: 408 en 1871-1875 — 439 en 1876-1880 — 448 en 1881-1885 — 508 en 1886-1890.

Tels sont, résumés, les motifs qui me font voir comme juste, désirable et pratique, la réforme de la loi de 1867. C'est, en somme, de la main-d'œuvre que l'on mettrait à la disposition des communes; pourquoi la refuseraient-elles et seraient-elles embarrassées de l'utiliser?

5° Je terminerai en repoussant l'idée de faire de la prestation en nature une peine principale. Cela serait inutile. Il serait injuste et onéreux pour l'État d'obliger à travailler celui qui peut se libérer en argent; quant à celui qui ne le peut pas, on aboutirait toujours, après une condamnation à l'amende, à cette astreinte et l'amende aurait eu comme avantage de préciser plus nettement la gravité de la peine prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. — L'État que M. le Directeur des forêts vient de me faire parvenir relativement à l'application de l'article 210 du Code forestier, qui donne à l'Administration des forêts la faculté d'admettre les délinquants insolvables à se libérer des condamnations pécuniaires au moyen de prestations en nature, concerne l'année 1892. Mais les relevés des années antérieures, m'écrit M. le Directeur, fournissent, à quelques exceptions près, les mêmes indications. Ce sont les mêmes départements qui fournissent le contingent annuel des délinquants insolvables, et le rapport entre le montant des condamnations et la valeur des travaux exécutés reste sensiblement le même.

Voici ce tableau:

ÉTAT DES TRANSACTIONS *acquittées du 1er janvier au 31 décembre 1892 au moyen de prestations en nature.*

DÉPARTEMENTS	NOMBRE	MONTANT des condamnations encourues ou prononcées (frais compris.)	VALEUR en argent des travaux exécutés.	Rapport de la valeur en argent des travaux, diminuée des frais de nourriture au montant des condamnations encourues ou prononcées.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Seine-Inférieure	59	2.139 53	557 53	26 » p. 100
Meurthe-et-Moselle	61	1.386 30	344 58	25 »
Ardèche	49	2.739 80	950 58	34 »
Lozère	6	263 »	66 05	25 »
Aisne	10	201 47	72 65	36 »
Vosges	161	6.326 96	1.189 50	17 »
Drôme	1	35 95	5 70	16 »
Jura	27	870 42	214 11	25 »
Meuse	3	57.69	28 »	48 53
Ain	46	2.521 63	408 »	16 »
Saône-et-Loire	61	2.318 79	317 45	13 »
Ariège	17	881 55	162 33	18 04
Garonne (Haute-)	2	79 62	12 »	15 10
Tarn-et-Garonne	3	52 95	12 75	24 01
Allier	3	149 »	27 »	18 12
Puy-de-Dôme	4	395 12	87 75	14 60
Pyrénées (Basses-)	10	466 89	60 »	13 50
Vienne	1	19 03	7 »	37 »
Corse	308	60.317 80	6.287 05	10 40
Marne (Haute-)	6	212 11	51 93	24 »
Saône (Haute-)	25	722 11	267 86	37 »
Savoie	111	6.856 34	2.292 82	33 »
Savoie (Haute-)	57	2.269 87	802 71	33 »
Alpes-Maritimes	8	1.616 85	187 »	18 »

Vous voyez que les travaux ainsi exécutés sont appréciés à un chiffre bien minime; et encore y a t-il toujours une certaine tendance à donner au travail fait dans de pareilles conditions une valeur plus grande que sa valeur réelle.

En réalité, vous avez à vous demander si l'amende est une peine

sérieuse pour celui qui ne peut pas payer, et, si d'autre part, la prestation en nature qui remplace l'amende devient une peine sérieuse pour celui qui ne veut rien faire. Depuis longtemps, c'est la prison ou la contrainte par corps pour l'amende qui ont été les garanties sociales. Y a-t-il lieu de les supprimer? Voilà la question que vous avez à vous poser.

M. Leblois, *avocat à la Cour d'appel.* — Si les chiffres du tableau paraissent si minimes, il y a peut-être une raison qui devrait provoquer un complément d'information.

En effet, ce tableau ne comprend que trois colonnes: dans la première, on vous donne le montant des condamnations pécuniaires prononcées, y compris les frais; dans la seconde, on indique la valeur des travaux exécutés, et, dans la troisième, le rapport de ces deux chiffres, déduction faite des frais de nourriture des prestataires. Il y a un élément de la plus grande importance qui manque, à savoir: le montant des transactions consenties par l'Administration.

Ainsi, par exemple, supposez que le tribunal, appliquant les dispositions pénales du Code forestier ait prononcé une condamnation à cent francs d'amende et que l'Administration, en transigeant, ait réduit cette amende à 50 ou 25 francs; si l'on recouvre 20 p. 100 sur la condamnation, c'est en réalité 40 ou 80 p. 100 que l'on atteindra sur la transaction, et si enfin vous tenez compte de ce que les frais de nourriture des prestataires sont déduits, vous remarquerez que le résultat est plus considérable encore.

De sorte que si vous connaissiez les chiffres qui manquent au tableau, vous verriez que, en fait, les amendes réduites par des transactions ont été recouvrées par l'État, sinon en totalité, du moins pour la plus grande partie. Ainsi, loin de pouvoir traiter de négligeables les résultats obtenus par l'Administration forestière, il faut les regarder comme extrêmement encourageants. *(Assentiment général.)*

M. le Secrétaire général. — Je viens justement de voir, il y a à peine une heure, M. le Directeur des forêts qui, avec la plus extrême courtoisie, m'a offert de me fournir tous les renseignements complémentaires dont l'Assemblée croirait avoir besoin. Je suis donc persuadé qu'une demande portant sur le point signalé avec beaucoup de justesse par M. Leblois trouverait le meilleur accueil rue de Varennes. Je vais m'empresser de la transmettre.

M. Morel d'Arleux, *notaire honoraire.* — Si le tableau nous fait connaître qu'un grand nombre de condamnations restent en souffrance, il faut retenir aussi que de nombreux condamnés, n'ayant pu acquitter leur amende, ont payé en travaux pour plus de 10 francs en moyenne, c'est-à-dire ont travaillé plusieurs jours, ce qui est d'un bon effet au point de vue de la répression.

M. Petit, *conseiller à la Cour de cassation.* — Il ne faut pas se méprendre sur la portée de la réforme proposée.

Ceux qui sont partisans de cette réforme n'entendent pas supprimer la peine de l'emprisonnement; ils reconnaissent que cette peine est la meilleure dans un grand nombre de cas; mais ils pensent que, pour certains délits et certains délinquants, la substitution de l'amende à la prison, avec faculté de libération, pour les insolvables, par des prestations en nature, constituera un grand avantage. Pourquoi? Parce que, quand l'amende reste impayée, il n'y a, sans châtiment subi, qu'une perte sèche pour l'État.

M. le Président. — Sauf la contrainte par corps.

M. le conseiller Petit. — J'ai été chef de Parquet d'un tribunal qui prononçait alors annuellement des milliers de condamnations forestières. On me soumettait de temps en temps des listes de condamnés qui n'avaient pas payé l'amende et parmi lesquels il s'agissait de faire un choix pour l'exercice de la contrainte par corps; or, j'en désignais une dizaine seulement, parce que la prison n'aurait pas suffi s'il avait fallu exercer la contrainte contre un plus grand nombre.

Il convient, à mon avis, de se placer au point de vue spécial des individus insolvables qui sont réellement intéressants et dont il vaut mieux obtenir quelque chose, tout en leur faisant subir les effets d'un châtiment que de leur infliger, sans nécessité, un emprisonnement de courte durée. N'est-il pas d'ailleurs profondément affligeant de constater avec la statistique à quel chiffre énorme s'élèvent chaque année, malgré la menace et la ressource de la contrainte par corps, les amendes qu'on n'a pu parvenir à recouvrer?

Il y a aujourd'hui beaucoup de délinquants que les tribunaux se croient obligés de condamner à quelques jours de prison à raison de leur complet dénûment et qui, condamnés à l'amende avec la faculté de libération qu'on propose de créer, s'empresseraient d'acquitter leur dette par des prestations en nature.

Il ne faut pas attacher une importance exagérée aux résultats constatés dans les renseignements qui viennent de nous être fournis. Ce qu'on doit retenir de ces renseignements c'est que la disposition de l'article 210 du Code forestier que nous croyions oubliée reçoit une certaine application. Sans doute, dans les transactions postérieures aux condamnations mentionnées dans le tableau qu'on produit, les remises accordées peuvent sembler, à première vue, trop considérables; mais ces remises n'ont-elles pas été justifiées par la minimité des délits commis ou par la situation exceptionnelle des condamnés?

Quoi qu'il en soit, je pense avec M. Drioux, dont les judicieuses remarques viennent de vous être communiquées, qu'on peut tirer un excellent parti de l'introduction dans notre Code pénal de la faculté écrite dans le Code forestier. Il importe d'épargner la flétrissure de la prison aux individus coupables seulement de très légères infractions et de se borner à leur infliger une amende en leur donnant, quand ils sont insolvables, le moyen de l'acquitter par des prestations. On conciliera ainsi les besoins de la répression qui réclame une sévérité nécessaire contre des délinquants vraiment dangereux, avec les tempéraments dus à l'humanité qui commande l'indulgence pour ceux qui en sont à une première chute et qui ne demandent pas mieux que de s'en relever.

M. Brueyre, *membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.* — Les réflexions qui me sont inspirées par la lecture du tableau communiqué par le Ministère de l'agriculture ne sont pas celles qu'a formulées M. le Président; elles se rapprochent, au contraire, de celles que vient d'énoncer M. le conseiller Petit.

Sans doute, il serait désirable que la proportion des paiements sous forme de prestations fût plus considérable par rapport aux amendes prononcées; mais il n'en est pas moins vrai qu'un résultat sérieux est obtenu et surtout qu'il y a un principe adopté; ce principe peut se développer, cette proportion peut s'améliorer encore ; si l'attention du Ministère de l'agriculture était appelée sur le développement possible de ces prestations, on arriverait à un chiffre plus élevé. Les résultats actuels sont donc loin d'infirmer la réforme que plusieurs d'entre nous ont conçue et tels quels ils sont déjà satisfaisants.

Je crois, en effet, que chaque fois qu'on pourra remplacer la prison par l'amende, et l'amende, quand elle ne pourra pas être payée, par une prestation, il y aura gain moral et gain matériel.

D'ailleurs, la prison est certainement une forme critiquable de pénalité : elle est bonne dans certains cas, dans d'autres, elle entraîne des maux incroyables, elle entraîne d'abord pour l'État des dépenses telles qu'il ne peut pas y suffire, puisqu'il n'est pas arrivé à transformer les prisons en prisons cellulaires, les seules qui soient une véritable punition et un moyen sérieux d'amendement. La prison en commun est une école de démoralisation et une officine où se préparent les crimes commis après la libération. La peine de la prison a cet autre inconvénient grave de ne pas atteindre seulement celui qui est interné, mais toute sa famille, de telle sorte qu'en frappant d'une peine celui qui a été coupable, nous punissons en même temps des innocents qui vivaient du salaire du condamné.

Et, à cette occasion, je ne puis m'empêcher de regretter le courant d'idées qui a fait renoncer à certaines peines corporelles. La corrélation entre la peine subie et le mal commis par le condamné était mieux comprise par les natures grossières et les cerveaux obscurs que la privation temporaire de la liberté. Et surtout elles n'avaient pas les inconvénients que la prison comporte.

On a l'air d'être très rétrograde quand on parle ainsi.....

M. le Président. — On les a rétablies dans des pays très libéraux.

M. Brueyre. — Quand on inflige une peine corporelle à un individu, d'abord, il comprend parfaitement, cela parle nettement à son esprit, ensuite on évite à l'État des dépenses énormes et aux contribuables des impôts fort lourds, enfin, la femme et les enfants qui vivent du travail du condamné ne se trouvent pas privés de leur gagne-pain. Par conséquent, quand on aura remplacé la prison par un travail forcé utile à la société, on aura fait une œuvre de progrès.

Les chiffres qui viennent d'être lus m'amènent à conclure que le système du remplacement des amendes, pour les insolvables, par des prestations en nature reçoit déjà une application sérieuse à laquelle dans bien des communes, le mauvais état des chemins ruraux et d'autres travaux locaux permettent de donner une extension importante. J'avoue que, en ce qui me concerne, je suis partisan de ce développement.

M. le Président. — Nous ne renonçons pas à l'amende et nous en sommes à la question des moyens à employer pour assurer son

recouvrement. Nous devons donc considérer la prestation en nature comme un subsidiaire de l'amende.

M. Ferdinand Dreyfus, *avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil supérieur des prisons*. — Il me semble qu'il y a dans tout cela une question de mesure et si nous avions à discuter les choses d'un peu près, nous nous mettrions facilement d'accord.

Sur le premier point, sur lequel je ne veux pas revenir, sur la question de savoir s'il convient de substituer la peine de l'amende à la peine de l'emprisonnement, on peut dire qu'il y a un certain nombre de délits sur la gravité desquels on a insisté dans les discussions précédentes, qui, bien qu'ils ne soient frappés que d'une légère peine d'emprisonnement, ne pourraient pas échapper, sans un certain danger social, à un emprisonnement quelconque.

En ce qui touche la substitution des prestations à l'amende, il y a là aussi une question de mesure.

Que ressort-il du tableau qu'on a fait passer sous nos yeux? C'est d'abord qu'il s'agit de transactions et ensuite qu'il s'agit de petites amendes.

Je comprends très bien que, lorsqu'il s'agit d'une amende de 16, de 25, de 50 et même de 100 francs, on cherche le moyen de remplacer cette amende par certaines prestations, par certains travaux à faire; mais, si par exemple il s'agit d'une amende de 3 ou de 4.000 francs, de 10 ou de 12.000 francs même et que vous vouliez remplacer la peine de celui qui est frappé par des prestations en nature, vous serez obligé de demander à cet homme à qui vous aurez évité huit ou quinze jours de prison, des travaux sur les routes qui dureront six mois ou un an. Il y a là un excès contre lequel il faut se mettre en garde.

J'ajouterai un mot pour répondre à la théorie un peu paradoxale de M. Brueyre.

Il disait : Les peines corporelles atteignaient très bien les personnes, aujourd'hui la prison atteint la famille.

Est-ce que les prestations n'atteindront pas la famille, lorsque le chef de famille sera retenu pendant un ou plusieurs mois et même pendant quelques jours et qu'il ne pourra pas faire autre chose?

Il y a là des observations dont il faut tenir compte. La question se présente d'une manière différente suivant qu'il s'agit de petites amendes dont le recouvrement est facile ou de grosses amendes qu'il me paraît impraticable de faire acquitter sous forme de prestations.

M. Cheysson, *inspecteur général des ponts et chaussées*. — J'éprouve d'autant plus d'hésitation à prendre la parole dans cette discussion, après des jurisconsultes et des criminalistes si autorisés, que je sens mieux mon incompétence juridique vis-à-vis d'eux et que la thèse sur laquelle il me semble qu'ils sont presque tous d'accord m'est plus personnellement symphatique.

Rien, en effet, de plus séduisant, que de vouloir soustraire des condamnés primaires à l'influence démoralisatrice de la prison. Parce qu'ils auront fait une première faute, on ne veut pas qu'ils subissent cette école du crime et qu'ils en sortent perdus à tout jamais. En outre, au point de vue budgétaire, au lieu d'être une lourde charge dans les prisons, ne serait-il pas désirable que ces condamnés pussent être, pour l'État, une source de petits profits par leur travail: double source d'économie à la fois morale et financière. Je ne puis donc pas être, en principe, l'adversaire de cette thèse, et je rends hommage à la généreuse pensée qui l'inspire.

Mais, après avoir ainsi salué le principe, il faut voir s'il ne soulève pas des difficultés d'application. C'est sur ce terrain pratique que je me suis déjà placé pour les observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter à la fin de la dernière séance (*supr.*, p. 888) au sujet de la substitution de l'amende à la prison. C'est en restant sur ce même terrain que je viens vous demander aujourd'hui la permission de vous soumettre quelques doutes sur la seconde partie de la thèse, c'est-à-dire sur celle qui demande à remplacer l'amende par le travail pénal.

J'ai combattu la substitution de l'amende à la prison pour toutes les condamnations qui frappent une industrie malhonnête, mais lucrative, telle que la fraude, la contrebande, le braconnage, la tenue des maisons de jeux, l'escroquerie.

Les transformer en une amende, ce serait, ai-je dit, donner une prime à ces industries, qui l'inscriraient sur leurs frais généraux, de sorte que, pour ces infractions, comme pour celles qui touchent à l'honneur des familles une réparation pécuniaire serait insuffisante, sinon même, dans certaines espèces, scandaleuse. J'ai démontré aussi le fâcheux effet qui serait produit par la différence des suites de deux délits identiques, selon la fortune de leurs auteurs. Pour l'homme riche, l'amende, ce serait l'impunité, tandis que pour le pauvre, ce serait la prison.

Non, répondent les promoteurs et les défenseurs de la thèse que j'examine, ce ne serait pas la prison, mais le travail. Le con-

damné, qui ne voudra pas ou ne pourra pas payer l'amende, aura le droit de la convertir en journées de travail au profit de l'État, du département ou de la commune.

Telle est la question spéciale portée à l'ordre du jour. C'est dans cette question que je vais me renfermer, en la traitant en homme de métier, qui a dû à sa profession des contacts incessants avec les chantiers de travaux publics.

Tant qu'il ne s'agira que d'individus à l'état d'exception, perdus dans un petit village, la substitution de la prestation pénale à l'amende est assez simple; là, en effet, on se retrouve dans des conditions semblables à celle des délits forestiers et qui sont caractérisées par une très faible densité de la population, et par l'étendue de la surface sur laquelle il s'agit d'occuper un délinquant isolé. On n'est donc pas embarrassé pour leur donner du travail et néanmoins vous avez vu les chétifs résultats obtenus par l'application de l'article 210 du Code forestier. Malgré cet échec relatif, j'admets qu'au village on peut joindre la prestation pénitentiaire à la prestation normale et obliger l'individu qui a été condamné à faire, en plus de ses journées de prestation fiscale, un certain nombre de journées supplémentaires qui seraient l'équivalent de sa peine.

C'est là, assurément, le milieu le plus favorable à l'application de la réforme dont il s'agit et c'est celui qu'envisagent ses partisans avec une prédilection presque exclusive. Cependant, même sur ce terrain, la réforme se heurte à quelques difficultés pratiques.

Il y a d'abord lieu de remarquer que le remplacement des prestations fiscales en nature, par de l'argent, c'est-à-dire leur rachat, est de plus en plus en faveur chez les propriétaires ruraux et qu'il se produit dans l'opinion publique et dans les Chambres un courant de plus en plus prononcé contre les prestations, où l'on veut voir un vestige de la corvée d'odieuse mémoire, et dont on poursuit la suppression au nom des principes démocratiques. Il ne serait pas surprenant que, d'ici à quelque temps, il se formât sur cette question une majorité au Parlement.

En face de cette pratique de plus en plus généralisée du rachat des prestations et peut-être à la veille du jour où le législateur va supprimer les prestations pour les remplacer par un impôt, ne serait-il pas surprenant qu'on vînt les rétablir par le côté pénitentiaire ?

De plus, est-il indifférent au point de vue de la moralité et de la dignité de l'impôt, de mettre côte à côte des prestataires condamnés et des contribuables acquittant la dette qu'ils doivent à leur pays. L'impôt n'est pas un châtiment, une expiation; c'est la quote-part que les citoyens prennent dans les charges publiques et qu'ils consentent par la voix de leurs représentants. On n'a rien à gagner à le placer sur le même pied que la rançon de la prison. Ce serait s'exposer à jeter un véritable trouble dans les esprits, peut-être déjà trop disposés à se méprendre sur la véritable nature de l'impôt. Il en résulterait à coup sûr quelques éclaboussures fâcheuses pour la prestation fiscale et l'on ne ferait que précipiter encore le courant qui menace de l'emporter.

En dehors de ces préoccupations morales, on peut se demander comment fonctionnera en fait cette prestation.

On nous dit qu'elle s'accomplira sur les chemins vicinaux : ces prestataires seront convoqués en même temps que les autres, ou bien seront chargés d'une tâche déterminée, par exemple du cassage d'une certaine quantité de pierres, ce qui paraît être le moyen le plus pratique d'utiliser leur concours. Si l'on a affaire à un prestataire resté honnête, malgré ses démêlés avec la justice, à un individu moral et laborieux, quoique violent, qui aura donné après boire quelques coups dans un cabaret, il fera docilement et correctement sa prestation. Mais, si l'on est en face d'un de ces paresseux incorrigibles, de ces ivrognes dangereux qui sont la terreur et le fléau d'un village, sera-t-il aussi facile de lui faire acquitter sa tâche, et qui chargera-t-on de le surveiller ?

J'en causais dernièrement, hors séance, dans le conseil municipal de mon village, dont j'ai l'honneur de faire partie; j'interrogeais mes collègues et le maire sur l'accueil qu'ils feraient à un cadeau de ce genre. Ils s'en sont tous montrés extrêmement peu soucieux. Le maire, le garde champêtre, l'agent voyer seront médiocrement flattés des attributions pénitentiaires et policières qu'il faudrait leur imposer pour faire fonctionner le nouveau système. Cet homme endurci et redouté, ce pilier de cabaret, cet anarchiste ne voudra pas casser de pierres ou les cassera mal. La sanction, pour le contraindre à les bien casser, c'est la prison, qui devrait le ressaisir puisqu'il refuse d'en payer la rançon. Mais qui osera le dénoncer et s'exposer à sa vindicte? Certains maires auront, j'en suis sûr, cet héroïsme; mais il serait imprudent de l'attendre de tous. Le travail sera donc dérisoire et le rachat de la peine équivaudra en fait à l'impunité. En même temps, on aura

éveillé la susceptibilité des magistrats et des agents dont je viens de vous parler, et qui ne subiront pas sans répugnance ce surcroît de responsabilité qu'on voudrait leur infliger.

Voilà donc, même pour le cas très simple de ce condamné unique, exceptionnel, noyé dans un village, quelques difficultés morales et techniques, qui, sans être insurmontables, méritent cependant quelque attention.

Mais, après ce cas particulier sur lequel on s'arrête avec trop de complaisance, arrivons au cas général, celui de nombreux condamnés à occuper simultanément.

Je suppose, en effet, que l'on n'a pas l'intention de borner la faculté de remplacer l'amende par la prestation aux seuls condamnés à la prison, et qu'on va en faire bénéficier aussi tous ceux qui sont condamnés à l'amende par les tribunaux de simple police ou par les tribunaux correctionnels. Or, les condamnés à l'amende sont légion, car je crois que leur nombre dépasse quatre cent mille (1).

M. Brueyre. — Plus 150.000, qui sont condamnés à la prison au-dessus de trois mois. Sur 36.000 communes cela fait 10 par commune.

M. le Président. — Cela fait plus de 15.

M. Cheysson. — J'accepte ce chiffre de 10 par commune donné par M. Brueyre, ou plutôt celui de 15 rectifié par notre Président. Je consens même à le réduire, si on le veut, dans une forte proportion, pour tenir compte des condamnés qui paieront l'amende, et de ceux auxquels les magistrats ne permettront pas de la racheter en travail. Quelles que soient ces réductions, on doit compter sur un effectif formidable et il faut regarder en face ce que l'on en veut faire. On n'a pas le droit de se rassurer en disant qu'après tout il ne s'agit que de quelques individus par commune. Ce serait là un nouvel exemple de l'abus des moyennes. Il y a en effet commune et commune : il y a des communes de 50 à 100 habitants ; il y en a d'un million et plus. Chacune d'elles n'aura pas le même contingent : ma petite commune, je l'espère bien, n'aura pas tous les ans un condamné ; les grandes communes, au contraire, auront des effectifs très importants. Mais, ce sont surtout les grandes villes qui apporteront le contingent le plus fort, parce que leur

(1) En 1889 — ce nombre s'est élevé à 371.488 pour les tribunaux de simple police, à 69.244 pour les tribunaux correctionnels, total 440.732.

population est plus nombreuse, parce que la criminalité sur 100 habitants y est plus élevée, enfin, parce que la couche, qui forme la clientèle dont il s'agit, est dénuée de ressources et, ne pouvant pas acquitter l'amende, devra la payer en travail.

Nous ne sommes donc plus en présence de ce condamné isolé qu'on peut noyer dans la liste des prestataires d'une commune et occuper en le mettant dans un tête-à-tête solitaire avec un tas de cailloux ; mais nous avons l'obligation de recourir au travail collectif, au chantier proprement dit, qui seul est capable d'employer un grand nombre de bras.

Ici, quelques mots sont peut-être nécessaires pour expliquer l'organisation des travaux publics.

Les travaux d'entretien des routes et chemins s'opèrent en général par un personnel fixe de cantonniers auxquels on adjoint à certains moments de l'année des auxiliaires qu'on recrute dans les localités situées le long des voies à entretenir et qui travaillent à portée de leur domicile. Mais, outre que cette main-d'œuvre supplémentaire est intermittente et peu importante, elle exige encore une certaine expérience professionnelle, et elle entraînerait par la dissémination même de ces petites équipes sur tout un réseau de chemins des déplacements impraticables pour des ouvriers de hasard, domiciliés dans une grande ville. Comment les transporter ? Comment les loger et les nourrir ?

En présence de ces difficultés, on serait sans doute conduit à recourir à la seconde catégorie de travaux publics, celle des grands chantiers qui permettent d'employer beaucoup de monde sur un petit espace. C'est donc bien à cette solution qu'il faut s'adresser, si l'on veut grouper un nombreux personnel de condamnés et l'occuper à un travail collectif.

Cette seconde catégorie de travaux se caractérise par ce fait que les travaux sont mis en adjudication et confiés à un entrepreneur. Les ingénieurs ne sont là que des directeurs et des contrôleurs ; les ouvriers étant choisis et payés par l'entrepreneur.

Tout d'abord, il faut reconnaître que l'introduction de cette main-d'œuvre pénale va singulièrement troubler et compliquer l'adjudication. Il s'agit en effet d'une main-d'œuvre *sui generis*, probablement peu sympathique à l'entrepreneur ; suivant qu'il saura s'y prendre avec plus ou moins d'habileté pour se soustraire à cette charge, il pourra faire des rabais plus ou moins importants.

Dernièrement, les Chambres belges discutaient une question

qui a bien quelque connexité avec celle-ci, malgré des dissemblances apparentes, celle du minimum des salaires dans les travaux de l'État. M. Bruyn, ministre de l'agriculture et du commerce, et M. Bernaert, président du Conseil, ont fait contre l'introduction de ce régime sur les chantiers de l'État des objections, qui s'appliquent à la question que nous discutons et qui démontrent l'atteinte grave que cette innovation pourrait apporter à la sincérité des adjudications et aux intérêts du Trésor.

D'autre part, ces entreprises exigent un outillage industriel et coûteux, qui se substitue de plus en plus à la main-d'œuvre et qui la rend fructueuse, mais à la condition que cette main-d'œuvre, ainsi raréfiée, sache tirer parti de l'outillage, qu'elle soit à la fois expérimentée, docile et disciplinée. Ce sont, par exemple, des locomotives, des dragues, des cylindres à vapeur, etc., dont chaque minute coûte cher et dont il est essentiel de pousser le rendement au maximum. Avec de pareils engins, rien de plus onéreux que des ouvriers qui ne savent ou ne veulent pas les manier. La question du salaire est secondaire; ce qui importe avant tout c'est d'utiliser cette puissante organisation. S'il est obligé d'employer une main-d'œuvre suspecte, l'entrepreneur devra majorer ses prix; les travaux seront ralentis; telle ligne ne sera pas ouverte à l'époque si impatiemment attendue? Tel pont ou tel barrage ne seront pas finis avant les crues, qui emporteront des travaux à moitié faits; tout cela retombera en dommages de toutes sortes et en aggravation d'impôt sur les contribuables et les populations.

J'ai dit que cette main-d'œuvre pénale serait suspecte et j'y insiste. La plupart de ceux qui auront à la former sont atteints de cette maladie que les Allemands appellent l'horreur du travail, *arbeitscheu*. Bons, tout au plus, comme les clients du workhouse anglais à effilocher des cables, ils n'auront aucune expérience de ces outils d'un maniement si difficile et si dangereux, et les immobiliseront en partie. A supposer même qu'ils soient pleins d'un bon vouloir invraisemblable, comme ils n'ont à accomplir que quelques journées de prestations, ils partiront au moment où ils commenceront à connaître le travail. Le chantier se trouvera ainsi désorganisé par ce mouvement incessant d'entrée et de sortie.

Que vont dire de ces contacts les ouvriers honorables que la justice n'a pas touchés? Comment accepteront-ils non pas seulement cette promiscuité, mais encore la concurrence de ce travail pénal au rabais contre le travail libre? On sait la gravité de cette question pour le travail dans les prisons. Elle se reproduira et avec plus d'acuité pour ce travail en plein air et pourra devenir l'occasion de troubles et de grèves.

Comment va-t-on assurer la discipline sur le chantier? Après y avoir introduit des éléments essentiellement fermentescibles, comment en prévenir la fermentation? Comment obliger ces hommes, pour la plupart réfractaires au travail à s'y plier? Va-t-on charger de cette surveillance les ingénieurs, les conducteurs, les agents voyers et les transformer en gardes-chiourme à leur suprême déplaisir, ou bien fera-t-on camper sur le chantier des gendarmes pour empêcher ces condamnés de refuser le travail, de s'évader, de mettre le feu au chantier, d'y semer le désordre et l'agitation?

M. LE PRÉSIDENT... De se mettre en grève!

M. CHEYSSON. — En outre, ces gens-là ne possèdent en général ni sou ni maille, et, étant quelquefois en haillons, on aura à les vêtir, à les transporter aux chantiers, à les abriter, à les nourrir, à établir des cantines. Qui supportera tous ces frais?

J'aperçois là toutes sortes de difficultés assez graves au point de vue pratique et qui me semblent écarter l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans nos chantiers, tels qu'ils sont normalement organisés.

Serait-il plus facile d'utiliser ces condamnés, en leur réservant certains grands chantiers, où ils seraient exclusivement entre eux et qu'on approprierait spécialement à cette destination?

Ces chantiers ont un nom: on les appelle des «ateliers nationaux». Ils ont eu leur page, et une page sinistre, dans notre histoire. Mais ils n'ont pas toujours donné de si fâcheux résultats.

Ainsi, j'ai été chargé d'en organiser en 1862, à Reims, pour occuper les ouvriers tisserands sans travail. J'ai ouvert de nombreux chantiers sur la ligne du chemin de fer qui va de Reims au camp de Châlons. J'étais forcé, par la nature même de ces ateliers nationaux, à écarter l'emploi des machines qui auraient supprimé du travail manuel. Donc, de gaîté de cœur, en installant de tels ateliers, on se condamne par leur nature même à une production inférieure et à un prix de revient plus élevé. On peut passer par-dessus cet inconvénient, s'il y a des considérations d'intérêt public qui dominent la question économique; mais il faut savoir d'avance que cette organisation sera onéreuse et, dès lors, cette économie, que l'on signalait comme un avantage financier à l'actif de la

réforme pénale, finit par s'évanouir et par se tourner au contraire en un notable de dépense.

Ce n'est pas tout : ces ateliers vont rétablir la promiscuité de la prison et les tristes enseignements que l'on voulait épargner aux condamnés; on va les noter d'infamie par cette exposition publique. Un des bienfaits de la cellule et de la cagoule qui recouvre le visage du condamné, c'est que ses compagnons ne le connaissent pas, et ne pourront pas plus tard — s'il veut se réhabiliter une fois sorti de prison — exercer sur lui un odieux chantage et le replonger dans le crime. Au lieu qu'ils accomplissent leur peine dans le silence d'une prison cellulaire, où personne ne saura leur défaillance, ils vont être signalés aux yeux de tous, des passants, aussi bien que de leurs camarades de chantier? Croit-on ainsi faciliter la tâche ultérieure des Comités de patronage pour réintégrer ces hommes dans la société et dans la vie régulière?

Voilà, telles qu'elles me viennent à l'esprit un certain nombre, je ne dirai pas d'objections, mais d'observations sur la réforme qu'on nous propose. Comme moraliste, ma sympathie leur est acquise; comme praticien, j'entrevois certaines difficultés qu'entraînerait son application généralisée. Aussi, malgré mon incompétence juridique, dont je m'excuse de nouveau, n'ai-je pas cru devoir taire ces difficultés ; mais si je les ai dites, c'est avec l'espérance que les éminents défenseurs de cette réforme sauront les conjurer ou les tourner, en appelant à leur aide, ou pour l'étude des moyens d'exécution, le concours des représentants techniques des trois ministères intéressés.

Pour ne pas finir sur une négation, qui est loin de ma pensée, ce sera là en effet la conclusion des observations que je viens de vous soumettre.

Si l'on veut réaliser cette réforme, il faut associer à son étude les techniciens et descendre des hauteurs de la théorie pure pour aborder avec eux le terre à terre de la pratique. C'est seulement après avoir analysé une à une ces difficultés et résolu celles qui sont solubles, qu'on verra comment et dans quelle mesure il est possible de faire prendre pied à un principe excellent et de le transporter sur le terrain de l'application.

M. le conseiller Petit. — Je crois que M. Cheysson se trompe sur le but que nous poursuivons et sur la situation des individus auxquels nous nous intéressons.

Que voulons-nous? Nous voulons simplement créer une faculté

qui permettra aux juges suivant les circonstances et suivant les délits de ne prononcer qu'une amende dont on pourra se libérer, si l'on est dans un état d'insolvabilité reconnue, au moyen de prestations en nature. Dans notre pensée, ce mode de libération n'existera qu'au profit d'individus dont le contact n'offrira aucun danger pour leurs concitoyens. Ainsi, un individu appartenant à une petite commune, aura été condamné, je suppose, à seize francs d'amende, et on l'aura admis à se libérer par des journées de travail : lorsqu'il se retrouvera, non sur l'un des chantiers dont on nous a si éloquemment parlé, mais sur un chemin vicinal avec les habitants de sa commune, il sera là dans son milieu habituel, à côté de gens qu'il coudoie à tout instant. Si c'est, comme la nature et le chiffre de sa condamnation le font présumer, un homme dont le passé, avant une première poursuite, avait été sans reproche et en faveur de qui la justice aura pu se montrer indulgente, on ne redoutera pas du tout de travailler avec lui ; loin de lui manifester de la répulsion, on lui fera le plus souvent le meilleur accueil. J'ajoute que, dans la généralité des cas, il s'agira d'un très petit nombre d'individus condamnés récemment, dont on connaîtra tous les antécédents et dont on saura n'avoir aucun sérieux motif de se tenir éloigné.

Quant aux grands ateliers, aux connaissances ou aux aptitudes qu'ils exigent, il n'y a pas lieu de s'en préoccuper. Le Code forestier dont il s'agit d'étendre une disposition aux condamnés de droit commun, indique à quel genre de travaux il entend assujettir les condamnés insolvables: c'est à des travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux, c'est-à-dire à des travaux que chacun peut exécuter et qui sont exécutés dans l'intérêt de l'État ou des communes. L'administration forestière parvient à utiliser ces prestations. Pourquoi l'administration pénitentiaire, dans des conditions semblables, n'arriverait-elle pas à tirer également profit des journées de travail qui seraient mises à sa disposition, et cela dans l'intérêt des communes, des départements ou de l'État?

M. Cheysson paraissait croire — et je suis convaincu que le conseil municipal dont il fait partie l'a cru comme lui — que les condamnés qu'on autoriserait à se libérer au moyen de prestations, seraient des condamnés plus ou moins dangereux, plus ou moins redoutés. Il n'en serait rien : les tribunaux ne prononceraient de simples peines pécuniaires, contre des délinquants sans ressources, que lorsque ces délinquants seraient réellement intéressants.

Quant aux condamnés des villes, des grandes villes surtout, ils se recommandent en général bien peu à l'indulgence des magistrats. Ce sont, en très grande partie, ou des individus déjà arrêtés, ou même des récidivistes et ils sont destinés à subir la peine de l'emprisonnement.

M. Cheysson s'inquiète du chiffre élevé des amendes qui sont prononcées soit en simple police, soit en police correctionnelle. Je ferai remarquer, en ce qui concerne celles infligées en simple police, qu'elles portent d'habitude sur de très petites sommes, d'un à cinq francs et qu'on les acquitte le plus souvent sans difficulté. Les amendes pour lesquelles on propose la libération par les prestations en nature sont les amendes, résultant de condamnations correctionnelles. Les tribunaux ne les infligeront à des insolvables que pour des sommes ne dépassant pas seize ou vingt francs. Par conséquent, il s'agira toujours de peines de très faible importance, de même qu'il s'agira toujours d'individus dignes d'un véritable intérêt. Dès lors, Messieurs, si, comme le disait très bien M. Brueyre, l'on rapproche le chiffre considérable des communes qu'il y a en France du chiffre presque insignifiant des condamnés insolvables de chacune d'elles admis à se libérer par prestation, on se sentira pleinement rassuré.

L'administration forestière accorde rarement la faculté de se libérer de l'amende par la prestation. Les tribunaux de leur côté n'abuseront pas de la substitution de l'amende à la prison. Ils ne feront cette substitution que lorsqu'ils jugeront inutile d'infliger à un individu insolvable mais qui serait heureux d'acquitter sa dette par le travail, la peine corporelle qui le déshonorerait.

On n'aura, enfin, rien à débourser pour transporter le condamné d'un endroit à un autre, puisqu'il fera sa prestation là où il se trouvera et qu'il se libérera comme il se libère des autres prestations. Si la surveillance actuellement exercée pour les autres prestations ne suffit pas, on en imaginera une plus active, et, de quelque manière qu'on l'organise, on obtiendra du condamné quelque chose, alors qu'aujourd'hui il reste à la charge de l'État.

M. LE PRÉSIDENT. — Que se passera-t-il en cas de non-paiement des prestations en nature?

M. le conseiller PETIT. — L'amende subsistera : on la fera payer en recourant à toutes les voies de droit comme on fait maintenant.

M. GREFFIER, *conseiller à la Cour de cassation*. — Je vois que j'arrive un peu tard, puisque la discussion est close sur la question principale, celle qui touche au remplacement de l'emprisonnement par l'amende pour toutes les contraventions et pour certaines catégories de délits qu'on a ce me semble quelque peine à déterminer. Je me bornerai donc à résumer mon opinion sur ce point. Je suis résolument opposé à tout système qui, d'une façon absolue, ne laisserait subsister dans notre législation que l'amende pour les contraventions et pour les délits qui ne paraissent pas bien dangereux pour la sûreté publique. Si je parcours le Code pénal j'y vois que, quant aux *contraventions*, il n'en est qu'un petit nombre que la loi punit de l'emprisonnement pour une première infraction, et que c'est seulement en cas de recidive que la prison doit être prononcée. Eh bien, je suis d'avis qu'une part suffisante serait faite à l'indulgence, et si l'on veut à la raison, en décidant que l'emprisonnement sera, en matière de contraventions, toujours facultatif, même en cas de récidive.

Pour les délits, je vois qu'ils se divisent en trois catégories, ceux que la loi frappe (c'est le plus grand nombre) à la fois d'emprisonnement et d'amende ; ceux qu'elle frappe d'emprisonnement seulement ; ceux qu'elle frappe de l'emprisonnement et de l'amende ou de l'une de ces deux peines seulement : puis, j'y trouve l'article 463 qui porte que : s'il existe des circonstances atténuantes le juge peut substituer l'amende à l'emprisonnement ; il en est de même presque toujours pour les délits prévus par des lois spéciales ; eh bien, j'estime qu'il ne faut point modifier ces dispositions des lois pénales ; mais pour donner, dans une certaine mesure, satisfaction à ceux qui pensent que le moment est venu d'atténuer la rigueur des châtiments, même en présence de l'augmentation croissante du nombre des récidives, j'admettrais que, sans qu'il y ait nécessité d'invoquer l'article 463 et les circonstances atténuantes, le juge pourrait toujours prononcer l'amende sans l'emprisonnement quand la loi édicte l'une et l'autre peine et substituer à l'emprisonnement une amende dont le maximum serait déterminé dans les cas où l'emprisonnement seul est prononcé. En un mot, je voudrais qu'on laissât au juge l'œuvre philosophique et élevée, qui lui convient si bien, de mesurer dans sa conscience l'acte coupable et la peine qui peut en assurer la répression, mais à la condition que la loi lui aura prescrit de choisir entre les deux peines écrites toutes les deux dans un texte mis à sa disposition.

Ceci dit, j'aborde aussi brièvement que possible la seule ques-

tion sur laquelle nous sommes ce soir appelés à discuter: des moyens d'assurer le recouvrement des amendes et la substitution de la prestation en nature à l'amende, soit en cas de non-paiement de celle-ci, soit comme peine principale.

Je suis très touché des observations que M. Cheysson vient de présenter ; ce sont de fortes et sérieuses objections contre le système proposé. Je crois, en effet, que nous devons nous préoccuper et avant tout des moyens d'exécution: il n'y a que les gens pratiques qui font des choses utiles.

A la suite de la discussion si remarquable de notre dernière séance, j'ai eu l'occasion moi aussi, et dans la même pensée que M. Cheysson, de causer avec un maire de mon département de ce qui en avait fait l'objet; je lui ai demandé ce qu'il pensait de cette prestation en nature substituée au paiement de l'amende. Il me répondit très durement : Les maires n'ont certainement pas le désir de devenir des gardes-chiourme, ils ne se croient pas faits pour ce métier.

Dans tous les cas, disait un autre, à quoi donc servira ce régime nouveau de répression pénale? A combien de personnes s'appliquera-t-il dans nos communes rurales? Sur 40.000 communes, il n'y en aura pas beaucoup où l'on rencontrera groupé un certain nombre d'hommes condamnés à l'amende et qui ne voudront ou ne pourront pas la payer! Vous compterez ici ou là un ou deux individus se trouvant dans cette situation; allez-vous pour si peu bouleverser l'action ordinaire de la justice ? Songez d'ailleurs que vous allez imposer une charge nouvelle et aussi pénible que possible à ceux qui devront pourvoir à l'exécution de cette mesure.

Les prestations en nature si heureusement créées pour l'exécution des chemins vicinaux sont faites par les citoyens comme contribuables, sans compromission pour la dignité des hommes qui remplissent un devoir, et pour l'honneur qui s'attache au devoir accompli ; elles sont faites par des citoyens qui, n'étant pas assez riches pour payer les prestations en argent, les font en nature. On ne peut donc les comparer à des prestations qui seraient infligées comme peine pour remplacer le paiement d'une amende? Vous arriveriez par ce moyen en réalité à ceci: Convertir en une peine personnelle une peine pécuniaire que la bourse seule devait acquitter.

M. Yvernès. — Ce serait facultatif pour le juge.

M. Greffier. — Facultatif, dites-vous? Mais si le juge ne doit plus infliger la peine de l'emprisonnement, il faudra bien qu'il prononce l'amende, et si le condamné ne paie pas l'amende en argent, il faudra bien la lui faire payer par la prestation qui deviendra dans ce cas une prestation obligatoire, bien différente de la prestation appliquée aux chemins vicinaux.

D'ailleurs, il ne faut pas croire que ces dernières prestations elles-mêmes s'exécutent toujours avec bien bonne grâce et grand empressement; les maires vous diront que, même dans l'accomplissement de ce devoir, il y a bien des citoyens qui n'ont pas pour celui qui les dirige tout le respect qu'il conviendrait qu'ils eussent; ils vous diront que c'est trop souvent pour le maire et pour le garde champêtre une véritable corvée que de diriger des travaux de ce genre.

Par conséquent, à ce premier point de vue, que j'appellerai le point de vue technique, j'avoue que cette substitution de la prestation en nature à l'amende ne me semble pas désirable du tout.

Cependant, on a indiqué à la dernière séance qu'en Suisse, je crois, la prestation pénale peut prendre les caractères d'une prestation communale, c'est-à-dire d'un travail volontaire en ce sens qu'elle peut être demandée par l'individu qui a été condamné à l'amende et qui se déclare incapable de la payer. Je ne répugnerais pas à l'application de ce système; il y a en effet une grande différence entre l'homme qui va trouver un réprésentant de l'autorité et lui dit: « Je suis malheureux, j'ai été condamné à l'amende, je n'ai point de ressources, je demande à travailler pour le compte de la commune, du département ou de l'État, je demande que vous m'indiquiez un chantier, un atelier où je puisse m'acquitter par le prix de mon travail », et celui auquel on enverrait par le garde champêtre l'ordre de se trouver tel jour sur tel point d'une rue ou d'une place de la commune pour y faire un travail obligatoire.

Mais, Messieurs, je veux envisager la question à un autre point de vue : On vient de nous faire connaître des chiffres qui sont bien intéressants assurément. Il y a, nous dit-on, 400.000 condamnés à l'amende. Combien, dans ce nombre, y a-t-il d'insolvables? 14.000 environ.

M. Yvernès. — Si on ajoute ceux qui, aujourd'hui condamnés à un faible emprisonnement, se verront infliger l'amende, le chiffre pourra s'élever de beaucoup.

M. Greffier. — Cela n'est pas douteux, mais il est probable que la proportion sera la même. Dans le doute, je prends les chiffres actuels : 400.000 individus condamnés à l'amende ; 14.000 insolvables, c'est-à-dire 28 à 30 p. 100 qui, en ne payant pas l'amende, ne subissent pas la peine de leurs méfaits, si l'on n'exerce pas la contrainte par corps contre eux.

Est-ce que vraiment il y a là un grand mal social ? Ces méfaits sont généralement peu graves, la plupart sont des contraventions; les délits auxquels la peine d'emprisonnement ne serait pas applicable n'auront pas non plus une bien grande gravité. Je crains bien qu'il n'arrive souvent aux condamnés de se soustraire à la prestation obligatoire. Que fera-t-on pour les y contraindre? Emploiera-t-on la contrainte par corps? Mais c'est l'emprisonnement auquel en fin de compte on sera obligé de revenir. L'intérêt du trésor est souvent de faire rentrer les grosses amendes, et soyez sûrs qu'il y réussit bien souvent parce que les grosses amendes s'appliquent en général à des infractions qui sont graves, qui ont produit des conséquences très avantageuses pour ceux qui les ont commises, mais qui en même temps ont eu des conséquences très préjudiciables aux intérêts de l'État : amendes de douane, de contributions indirectes, amendes qui sont dues par des négociants ayant commis des fraudes, par des hommes qui ont voulu se soustraire à l'impôt, contre ceux-là l'administration est armée de toutes pièces, on peut l'affirmer, et ce n'est pas au moyen de prestations en nature qu'il serait possible de les amener à s'acquitter avec le Trésor public. Quant aux autres, j'estime que ce n'est vraiment pas une question touchant au régime pénitentiaire que celle de savoir comment l'État pourra recouvrer les amendes généralement minimes infligées à des malheureux qui n'auront pas le moyen de les payer.

Il appliquera quand il le croira utile la contrainte par corps, c'est-à-dire l'emprisonnement sous une forme différente; n'aurait-il pas mieux valu laisser au juge le soin de prononcer cette peine pour un temps en rapport avec la faute commise.

Depuis près de vingt ans, notre *Société générale des prisons* s'occupe des moyens d'amender les coupables par un mode de répression, meilleur que le régime actuel de nos prisons. Si vous croyez que l'amende doit, dans des cas déterminés, être substituée à l'emprisonnement, je ne me joindrai pas à vous pour en exprimer le vœu, mais si, cependant, l'opinion contraire à la mienne doit l'emporter, je suis d'avis de laisser à l'administration compétente le soin de rechercher les moyens de faire acquitter les amendes infligées à ses insolvables. Encore un mot : On parlait tout à l'heure des résultats réalisés par l'administration forestière au moyen de l'application de l'article 210. Mais, Messieurs, ne pensez-vous pas que la question est toute autre quand on l'envisage au point de vue de ces délits spéciaux qu'on appelle les délits forestiers, ou au point de vue de ces innombrables contraventions et de ces mille délits de droit commun qui sont aujourd'hui punis par les tribunaux de simple police et par les tribunaux correctionnels. L'amende forestière est encourue presque toujours par les populations nombreuses et peu aisées qui entourent les forêts dans lesquelles elles vont couper du bois ou de l'herbe et enlever du bois ou envoient paître leurs bestiaux, délits peu graves que la misère explique le plus souvent, et dont l'administration peut obtenir la répression en faisant travailler les délinquants condamnés à l'amende, dans la forêt ou sur les chemins qui l'entourent; et je ne m'étonne pas que l'administration des eaux et forêts parvienne à les faire payer par ce moyen dans une mesure assez importante.

M. le Président. — N'avez-vous donc pas vu le tableau qui nous a été communiqué? J'en ai donné lecture et nous avons pu constater que le produit des travaux est tout à fait insignifiant.

M. Greffier. — Ce serait un argument de plus pour moi. Si l'Administration des forêts, qui a sous la main les délinquants, qui a vu les délits et les contraventions commis par eux, qui sait quelle est leur position et comment elle peut les assujettir à la prestation de travaux en nature et les surveiller dans l'exécution de ces travaux, n'obtient pas de résultats satisfaisants, je me demande par quelles mesures les autres Administrations pourront arriver à faire acquitter des amendes dues pour des délinquants coupables de délits divers, habitants les uns des villes les autres des campagnes, et étrangers pour la plupart aux travaux publics ou autres qu'on voudra bien leur imposer.

Toutes ces raisons me déterminent à penser que, si, ce dont je doute beaucoup, la substitution, pour certains délits, et pour toutes les contraventions de police, de l'amende à l'emprisonnement est une mesure possible, l'acquittement de l'amende par prestation de travaux en nature est un mode difficilement praticable et qui le plus souvent restera sans résultats utiles.

En ce qui concerne l'observation de M. Leblois relativement au chiffre des transactions, M. Babinet nous a très bien expliqué, à la dernière séance, la distinction qu'il fallait faire entre les *transactions* et l'exécution des travaux par voie de prestations. Il nous a dit que les transactions étaient très nombreuses parce que beaucoup de gens aimaient mieux payer immédiatement une partie de l'amende à laquelle ils pourraient être condamnés que d'être traduits devant les tribunaux et frappés par une condamnation inévitable. Par conséquent, il ne faut pas nous préoccuper des chiffres que l'Administration des forêts obtient par voie de transaction; ce moyen, elle l'emploie avec mesure et nous devons être désireux qu'il réussisse dans ses mains.

Mais, en ce qui concerne la question du paiement des amendes au moyen de prestations en nature, je répète ce que je viens de dire : je doute que nous arrivions à des résultats meilleurs que ceux qu'a obtenus l'Administration forestière.

M. Leblois. — Quelques-unes des observations de M. le conseiller Greffier tendent à démontrer que la Société des prisons ne devrait pas s'occuper des moyens d'assurer le recouvrement des amendes. C'est une question que je n'ai pas l'intention de traiter, mais elle est posée en ce moment, elle a appelé votre attention, et il ne paraît plus dès lors qu'il soit possible de l'écarter sans discussion.

Quant aux moyens d'exécution des prestations, je ne pense pas que vous deviez vous en préoccuper outre mesure. On peut trouver d'ici à quelques années des modes de travail très simples, qui permettent d'employer les forces les plus inintelligentes; il suffirait d'une invention nouvelle, peut-être d'une extension apportée, ou seulement d'une heureuse application d'une invention déjà réalisée, pour permettre de résoudre le problème plus facilement qu'il ne semble aujourd'hui.

M. Tommy Martin, *avocat à la Cour d'appel*. — Il est fâcheux et démoralisant qu'un débiteur ne paie pas sa dette, qu'un individu qui a été condamné par la justice à payer une amende, ne la paie pas. La justice pourrait être entraînée à acquitter un coupable, parce qu'il est insolvable, ou à le condamner à l'emprisonnement, qui serait une peine excessive. Or, le paiement en travail pouvant se substituer au paiement en argent, pourquoi, comme le disait excellemment M. Petit, ne pas donner aux magistrats, qui apprécieraient les cas dans lesquels ils pourraient appliquer

cette règle nouvelle que la loi mettrait entre leurs mains, la possibilité légale d'amener les condamnés à l'amende à s'acquitter envers le fisc, malgré leur insolvabilité notoire?

Ce qui me fait insister sur ce point, c'est que toutes les fois qu'on a voulu toucher à notre loi actuelle des prestations en nature sur les chemins vicinaux, en invoquant le souvenir odieux de l'ancienne corvée, on a fini par remarquer qu'on allait s'attaquer à une loi qui est en définitive assez populaire dans quelques-unes de nos campagnes.

Souvenons-nous, en effet, qu'en France il y a des contrées entièrement différentes, des pays favorisés où l'argent abonde, et des pays déshérités où l'argent manque presque complètement. Ceux qui ont habité des campagnes pauvres savent que la substitution facultative de la prestation en nature à la prestation en argent, est considérée par les habitants des campagnes comme un véritable soulagement, et que si l'on imposait numérairement la prestation en argent, beaucoup d'entre eux ne pourraient pas la fournir.

Il faut rappeler aussi que la valeur du travail d'un homme à la campagne dépend tout à fait des saisons, et que si la journée d'un travailleur campagnard vaut un peu d'argent en juin, juillet et août, elle ne vaut plus guère en décembre, janvier et février, et c'est précisément durant ces derniers mois que le contribuable peut acquitter sa prestation en travail, avec avantage pour lui.

Si ces réflexions sont justes en matière d'impôts, pourquoi ne pas faciliter le paiement des amendes par la prestation facultative du travail corporel, alors qu'on est certain que l'individu condamné est insolvable?

On peut être insolvable, c'est-à-dire n'avoir pas d'argent pour payer ce qu'on doit, être même très endetté, et cependant être capable et avoir le désir de s'acquitter par son travail. Si c'est un enfant, un vieillard ou une personne complètement infirme qui se trouvent comme inculpés sous les yeux de la magistrature, elle verra bien que ces personnes là ne sont pas plus capables de donner du travail que de l'argent : si, au contraire, l'inculpé qui est sous les yeux du tribunal et qui est insolvable, offre ou peut offrir de donner son travail, pourquoi ne pas permettre qu'il puisse s'acquitter de l'amende encourue, de la manière la plus simple et la plus usitée dans certaines campagnes, en matière de contribution vicinale, par la prestation en nature?

Il est évident qu'en permettant aux magistrats de donner la fa-

culté de payer les amendes en travail sur les chemins, il arrivera que dans nombre de cas les amendes irrécouvrables seront payées.

Je reconnais que le travail fourni dans les prestations en nature ne doit pas être estimé à un prix très élevé, et à ce point de vue le tableau communiqué par M. le Directeur général des forêts est plein d'intérêt. Mais, encore une fois, mieux vaut un paiement partiel ainsi donné sous forme de travail qu'aucun paiement d'aucune nature.

La question étant ainsi posée, les magistrats auraient à appliquer avec discernement et prudence la loi que nous appelons de nos vœux.

Sans doute, les lois sont faites pour tout le territoire de la France, mais si l'on constate que dans certains pays la prestation en nature est presque toujours transformée en prestation en argent, il est incontestable que les tribunaux n'y prendront pas l'habitude d'ouvrir la faculté des prestations en nature, pour le paiement des amendes.

Dans ces pays favorisés, où la coutume a pu s'établir de solder les prestations vicinales en argent, les amendes pures et simples seront maintenues. Toutefois, il y a des insolvables partout, et nulle part les chemins publics ne sont jamais trop bien entretenus.

Mais s'il existe des pays riches où la prestation en nature ne se pratique pour ainsi dire plus, il y en a d'autres, au contraire, où toutes les prestations des paysans sont fournies en nature parce qu'ils ne pourraient pas les fournir en argent; il me semble que, sans aucun inconvénient, les tribunaux qui sont placés dans les départements pauvres, pourraient déclarer dans leurs décisions que les condamnés à l'amende auront la faculté de se libérer autrement qu'en argent, c'est-à-dire par un travail en nature équivalent à l'amende prononcée.

Il y aurait là une amélioration matérielle et morale pour la société et pour les condamnés eux-mêmes; car il est regrettable que les juges qui prononcent une condamnation à l'amende, puissent se dire intérieurement qu'il est certain que la contrainte par corps, si sévère qu'on la suppose, sera tout à fait impuissante à la faire exécuter, et d'autre part, tout débiteur devrait désirer pouvoir s'acquitter, ou l'on doit du moins le désirer pour lui.

En ouvrant, dans un jugement qui condamne à l'amende, la faculté d'une libération en nature, par un travail équivalent à l'amende, on réaliserait un certain progrès.

M. Remacle, *ancien avocat*. — Je partage entièrement la manière de voir de M. Cheysson et de M. le conseiller Greffier. Suivant moi ce serait désorganiser, et démoraliser en quelque sorte le service des prestations, que d'y introduire un élément pénitentiaire.

Mais n'y aurait-il pas intérêt aussi à examiner la question à un autre point de vue et à se demander si la disposition dont il s'agit répondrait à un besoin réel.

Supposons la loi votée. L'État, non sans de grands inconvénients, met à la disposition de certains condamnés le service des prestations pour leur permettre de se libérer de l'amende et d'éviter la contrainte par corps.

Les femmes, les vieillards et les infirmes tout d'abord ne pourront pas bénéficier de cette loi.

Quant aux hommes valides:

S'il en est parmi eux qui préfèrent l'oisiveté de la prison au relèvement par le travail, ceux-là méritent-ils qu'on s'occupe d'eux? Et d'ailleurs, le travail des prestations n'étant point obligatoire, la contrainte par corps subsisterait au cas de refus d'obéir à une convocation.

Pour les autres, pour ceux qui voudraient *vraiment* travailler, n'est-il pas certain qu'ils trouveraient toujours un travail plus rémunérateur que celui des prestations? Car, ne l'oublions pas, la journée de prestations est forcément cotée à un chiffre bien peu élevé, et, de plus, le prestataire doit pourvoir à sa nourriture et apporter des outils (que ne possèdent pas tous les condamnés).

Prenons un exemple; prenons-le, puisqu'il s'agit de prestations à la campagne où (et surtout à certaines époques de l'année) il y a toujours du travail.

Un homme relativement honorable, chef de famille, vient d'être condamné pour un léger méfait à seize francs d'amende. Il veut sérieusement se libérer et a devant lui pour cela un assez long délai qui est toujours accordé. Avec les prestations, il lui faudrait, suivant les tarifs actuels, travailler, sans être nourri, pendant plus de dix jours pour réaliser cette somme. Or, il la pourra certainement gagner bien plus vite ailleurs sans subir l'humiliation de travailler, au su de tous, *à titre de condamné*, et, au besoin, sa famille l'aidera pour le sauver de la contrainte par corps.

Dans la matière qui nous occupe, les prétendus insolvables (les invalides mis à part) ne sont-ils pas des insolvables *volontaires*?

Et ne vaudrait-il pas mieux alors ne pas trop innover?

Que dans certains cas la peine de l'emprisonnement disparaisse et soit remplacée par l'amende ; que même les magistrats, quand la loi leur laissera le choix, ne prononcent la peine de l'emprisonnement que lorsque cette peine apparaîtra comme absolument nécessaire, rien de mieux.

Mais faut-il que, la décision prononcée, l'État soit obligé de tenir partout, en dehors des prisons, du travail à la disposition des condamnés ?

M. Louis Rivière. — Pour répondre à la préoccupation indiquée tout à l'heure par M. Cheysson au sujet de l'utilisation de la main-d'œuvre dans les villes, je puis signaler à l'Assemblée une application de cette main-d'œuvre qui donne de très bons résultats.

La ville de Berlin possède à Rummelsburg, dans sa banlieue, une maison de travail forcé où sont enfermés, pour une durée de six mois à deux ans, les mendiants et vagabonds arrêtés dans la capitale. Les plus adroits travaillent dans des ateliers de cordonnerie, menuiserie, etc., mais le plus grand nombre, les deux tiers environ, sont employés à labourer les champs sur lesquels sont répandues les eaux d'égouts de la ville de Berlin. C'est un travail qui n'a rien de répugnant, car les eaux d'égout arrivent dans chaque pièce de terre par une très petite rigole et sont très vite absorbées par le sol. Les condamnés s'en acquittent avec un certain zèle, parce qu'ils préfèrent infiniment le labourage au grand air à la confection des margottins, à laquelle sont astreints ceux qui sont renvoyés à la maison de travail dès qu'on a lieu de se plaindre de leur application.

Je ne veux pas m'étendre sur le fonctionnement de la maison de Rummelsburg au sujet de laquelle je prépare une note qui paraîtra dans le prochain numéro du *Bulletin*.

Je désire seulement, avant de terminer, rectifier une très légère inexactitude qui s'est glissée dans le remarquable rapport de M. Boullaire ; je crois, du reste, que celui-ci n'en n'est pas responsable et qu'il n'a fait que reproduire un passage du bel ouvrage de M. Adolphe Guillot que nous avons tous lu. Je trouve à la page 712 du *Bulletin* de juin ces mots : « Il cite le fait qu'à Berlin le nettoyage des égouts, qui n'est pas une œuvre facile ni agréable, est infligé aux prisonniers. »

Il y a là une erreur matérielle. Ce ne sont ni des prisonniers, ni des hommes libres qui nettoient les égouts de Berlin par la bonne raison qu'ils se nettoient tout seuls. Le système de canalisation de Berlin est complètement différent de celui de Paris. Au lieu de vastes canaux voûtés, dans lesquels on circule en bateau, il comprend pour les quatre cinquièmes au moins des tuyaux de tôle ou de grès dont le diamètre est de 0 m. 21 à 0 m. 90 centimètres et qui sont uniquement lavés par la grande quantité d'eau qu'on y écoule journellement. Tous ces tuyaux aboutissent à un certain nombre de pompes puissantes, mues par la vapeur, qui projettent les liquides contaminés dans les champs d'épandage situés à plusieurs kilomètres de Berlin. C'est sur ces champs qu'est employée la main-d'œuvre pénale dont je parlais tout à l'heure, et je crois vous avoir montré qu'on s'y livre à un travail purement agricole, qui n'est ni difficile, ni pénible.

A défaut de ce précédent, je puis en indiquer un autre à M. Boullaire sans sortir de France, ni même de Paris. Dans l'intéressante étude qu'il vient de consacrer à *l'Assistance par le travail sous l'ancien régime*, notre collègue, M. Gaufrès, cite le texte de l'arrêt du Parlement du 23 février 1516 qui prescrit d'employer à des travaux d'utilité générale les mendiants et vagabonds détenus à la prison du Châtelet. Il y est dit « ... pour iceux prisonniers estre mis à servir et besongner tant à la réfection desdites murailles, curer et nettoyer les fossés, rues et égouts, que en tous autres ouvrages et besongnes publiques... » C'est la première tentative d'organisation de la main-d'œuvre pénale, et il est intéressant de rappeler que c'est notre pays qui en a eu l'initiative.

M. Puibaraud, *inspecteur général des services pénitentiaires*. — J'éprouve quelque gêne à parler après les précédents orateurs qui ont, sur toutes les questions en discussion, exposé si remarquablement chacun leur pensée, même sur la question que je veux aborder. Cependant, si vous me le permettez, je ferai ressortir une situation qui me paraît être l'envers du bon sens. Je me sers d'un terme peut-être un peu énergique, mais je tâcherai de le rendre clair.

La contrainte par corps qui souvent est énorme et s'exerce pendant quatre, cinq, six, sept et huit mois, s'effectue, dans nos prisons, avec exemption de travail pour ceux qui en sont frappés. Voilà un homme qui encourt une amende pour délit de chasse ou de contrebande ; il ne paie pas son amende, alors on lui applique la contrainte par corps, qu'il subit pendant cinq, six ou huit mois, suivant l'importance de l'amende accrue des frais. J'ai vu des centaines de gens frappés ainsi de petites amendes et subissant la

contrainte par corps ; sur toute la frontière de l'Est, nos prisons sont pleines de ces gens que, suivant un terme pénitentiaire, on appelle « des dettiers ». Je vous donne l'expression, mauvaise ou bonne, qu'on emploie pour les désigner. L'amende est faible, mais augmentée beaucoup par les frais, la contrainte par corps est énorme.

Eh bien, ces gens, d'après leur qualité pénitentiaire, sont exonérés de travail ; ils ne font rien, on ne peut pas les obliger à travailler, leur condition de contraints par corps les exonère de la nécessité du travail qui s'impose auprès d'eux à tous les condamnés.

Je crois qu'une des premières réformes, une des réformes les plus simples à faire, serait que l'homme, quand il est en prison pour dette d'amende, soit soumis au travail, jusqu'à paiement de son amende ; l'amende une fois payée sur son travail, on lui ferait grâce du surplus de la contrainte. Nous n'aurons pas ainsi, pendant des mois, des gens qui nous coûtent 0 fr. 50 par jour pour une amende moins lourde que leurs frais de nourriture.

Avouez, Messieurs, que le mot « envers du bon sens » dont je me servais tout à l'heure, vous paraît justifié.

M. Cheysson. — Ce serait l'occasion d'émettre le vœu, auquel j'ai fait allusion en terminant les observations que l'Assemblée a écoutées avec une bienveillance dont je suis très reconnaissant.

Ce vœu pourrait être ainsi formulé :

« Il serait désirable qu'il fût constitué par le Ministère de l'in-
« térieur, spécialement chargé de l'exécution des peines, une Com-
« mission interministérielle, formée de représentants des trois
« Ministères de la justice, de l'intérieur et des travaux publics,
« à l'effet de rechercher les moyens d'organiser le remplacement
« facultatif de l'amende par les prestations en travail, au profit de
« l'État, des départements ou des communes. » (*Assentiment.*)

M. le Secrétaire général. — L'Assemblée générale, aux termes de nos statuts, ne forme jamais de vœux ; mais nous pouvons, ainsi que cela s'est déjà fait, tourner la difficulté en priant le Bureau d'en saisir le Conseil de direction qui, lui, peut exprimer des vœux et prier son Président de les faire parvenir aux trois Ministères compétents.

M. Cheysson. — Je me rallie très volontiers à cette procédure.

M. le Président. — Nous retenons cette pensée que le travail

dans la prison, c'est la prison. La prison sans travail, c'est l'asile. La prison doit être un atelier obligatoire. Votre Bureau retient le vœu qui vient d'être exprimé et en saisira le Conseil de direction lors de sa prochaine réunion.

M. Brégeault, *substitut au tribunal de la Seine.* — J'avais été frappé, dans ce qu'a dit M. Puibaraud tout à l'heure, de cette énormité d'une contrainte de huit mois pour une amende de 25 francs. Je me suis reporté au texte de la contrainte par corps, article 9 de la loi du 22 juillet 1867, qui dit que la durée de la contrainte par corps « est de deux jours à vingt jours lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas 50 francs ». J'entends bien qu'il faut ajouter les frais ; mais, lorsqu'il s'agit d'une amende de 25 francs, les frais ne sont pas tels qu'ils puissent amener une contrainte d'une durée de huit mois.

J'ajoute que, dans l'immense majorité des cas où les tribunaux prononcent une amende, ils fixent la durée de la contrainte par corps au minimum, c'est-à-dire à deux jours, lorsque les autres condamnations n'excèdent pas 50 francs. Je crois donc que les cas signalés par M. Puibaraud sont tout à fait exceptionnels.

Enfin, je me permettrai d'affirmer, d'après mon expérience personnelle, que l'exercice de la contrainte par corps, lorsqu'elle est énergiquement appliquée, produit d'excellents effets ; dans un village, le plus souvent, le paysan s'exécute à la seule apparition des gendarmes.

M. le conseiller Greffier. — Un mot, pour répondre à cette objection qui, au premier abord, paraît si grave et si concluante à l'honorable préopinant. Il y a un moyen bien simple de faire cesser ce contre sens : c'est de modifier la loi sur la contrainte par corps. Mais il n'en résulte pas qu'il soit nécessaire de bouleverser le Code pénal.

M. le Président. — Monsieur Brégeault, vous ne protestez pas contre la proposition que l'on nous soumettait tout à l'heure ?

M. Brégeault. — Au contraire, Monsieur le Président, je m'y associe bien volontiers, et même je dépose, d'accord avec M. Puibaraud qui vient de le rédiger, le vœu suivant, qui pourrait être soumis à la même procédure que celui déjà exprimé par M. Cheysson :

« Que les individus qui subissent la contrainte par corps soient

« astreints au travail dans les prisons et que les produits de ce « travail, une fois les dépenses de nourriture prélevées, viennent « en déduction de l'amende.

« La contrainte par corps sera levée après paiement. »

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le conseiller Petit, êtes-vous d'avis que la prestation doit constituer une peine principale?

M. le conseiller PETIT. — Du tout. Dans ma pensée — c'est le point de départ de toute ma discussion — la substitution des prestations à l'amende ne doit avoir pour objet que de supprimer, dans bien des cas, la peine de l'emprisonnement. Aujourd'hui, quand un petit délinquant est insolvable, le tribunal, au lieu de 16 francs d'amende, lui inflige trois ou six jours de prison. Voilà, par suite, un homme perdu. Avec la faculté qu'on créerait de substituer à l'amende la prestation en nature, il arriverait que les juges se diraient : Nous allons condamner ce délinquant à une simple amende; il s'en libérera à l'aide de la prestation.

Mais, quant à faire de la prestation une peine principale, non.

M. MOREL D'ARLEUX. — Je ne demande pas, moi non plus, qu'on modifie les articles du Code sur les peines de l'amende et de la contrainte par corps, mais seulement qu'on accorde au condamné insolvable la faculté de se libérer de l'amende au moyen d'un certain nombre d'heures de travail, qu'on remplace par exemple une amende de 16 francs par seize heures de travail, à acquitter en plusieurs fois. Nous désirons faciliter à l'insolvable la réparation qu'il doit à la société.

Et, à ce propos, je me souviens qu'à la fin de la séance du 16 mai, M. Rivière critiquait l'assimilation complète faite par l'article 23 du projet de Code pénal entre la journée d'arrêt et la journée de travail, et qu'il constatait la supériorité du système italien qui exige deux journées de travail pour une journée de détention.

Les raisons invoquées à l'appui de sa thèse sont très justes: mais en se plaçant à un autre point de vue, ne peut-on pas arriver à un troisième système?

On recherche le moyen de substituer le travail pénal à l'amende que beaucoup ne paient pas, ou à l'emprisonnement dans les cas les moins graves, et, en même temps, on recherche le moyen de diminuer le nombre des insolvables qui ne paient pas l'amende, qui souvent ne subissent pas d'emprisonnement et pour lesquels la condamnation est illusoire.

Or, le travail pénal est une réparation qui profite à la société, tandis que l'emprisonnement est une réparation qui coûte à la société.

En tenant compte de cette différence considérable, je crois qu'on pourrait mettre cette réparation en travail, à la portée de leurs très faibles ressources pour vivre, en agissant ainsi, pour vaincre leur mauvaise volonté pour le travail.

Beaucoup de condamnations sont taxées à 16 francs d'amende et elles restent en souffrance. Si on demandait, en échange, seize heures de travail que le condamné acquitterait en deux ou quatre jours (car il faut lui laisser le temps de travailler pour vivre) on arriverait, je crois, presque toujours à l'exécution d'une peine en réparation d'une condamnation.

Il est bien difficile de trouver une taxe en argent de journées de travail convenable tant pour la ville que pour la campagne, tant pour le Nord que pour le Midi de la France.

En adoptant un nombre d'heures de travail pénal, on arriverait à une réparation plus équitable.

Toutefois, il y aurait lieu de pouvoir libérer de partie de sa peine le condamné insolvable qui, ne pouvant pas payer l'amende, montrerait dans l'exécution de son travail de la bonne volonté, alors surtout qu'il serait chargé de famille.

Peut-être trouvera-t-on que mon système viendrait compliquer l'organisation déjà très délicate, M. Cheysson l'a prouvé, des prestations en nature.....

Quoi qu'il en soit, la loi du 18 juin 1859 sur les forêts a débarrassé les tribunaux de province d'un nombre considérable d'affaires et rendu de grands services.

De 1856 à 1860 les nombres moyens annuels des contraventions forestières étaient:

Affaires : 35.920.
Prévenus : 46.274.

Dans le compte rendu de la justice criminelle pour l'année 1889, nous voyons (p. 62):

Affaires : 5.652.
Prévenus : 6.862.
Acquittés : 171.
Remis à leurs parents : 18.
Condamnés à l'emprisonnement : 1.200.
Condamnés à l'amende : 5.473.

Nota. — l'Administration a consenti avant jugement 16.711 transactions, conformément à la loi du 18 juin 1859.

Affaires portées en appel (p. 81) :
Nombre : 42.
Prévenus : 53.
Jugements confirmés : 24.
Jugements infirmés : 18.
Exercice de la contrainte par corps (p. 152) :
Délinquants forestiers condamnés : 474.

	Moins de 15 jours.	15 jours à 1 mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	4 mois et plus.	Détenus au 31 décembre.	Totaux
Condamnés solvables.....	32	10	10	7	4	1	64
— insolvables	252	70	46	16	13	13	410

La loi de 1859 a donc produit des effets utiles, soit en diminuant le nombre des délits, soit en intimidant les condamnés, puisque la réparation est généralement obtenue.

En terminant, permettez-moi de vous faire remarquer qu'au moment où l'on recherche les peines qui peuvent être substituées à l'emprisonnement, les tribunaux font de moins en moins usage de celles qui sont inscrites dans le Code. Ainsi, dans le compte rendu de la justice criminelle pour l'année 1889, on lit (p. XXI) :

Quant à l'interdiction de certains droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, les tribunaux en ont frappé 544 condamnés au lieu de 688 en 1888 et de 1.156 en 1887.

Il est une autre peine qui n'est plus appliquée : la réparation.

Dans le compte rendu de la justice criminelle pour 1866, j'avais relevé (p. XIII) : « Il y a lieu de remarquer que les tribunaux tendent à ne plus appliquer la réparation (articles 226 et 227 du Code pénal) dont le caractère moral, exemplaire et préventif est évident. En 1866, les tribunaux du Havre, d'Hazebrouck et de Mantes ont appliqué cinq fois ces articles du Code. »

Avec la loi du sursis la réparation doit revenir forcément à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois, en effet, que la solution proposée par M. Morel d'Arleux de fractionner la prestation ne faciliterait pas son exécution déjà si difficilement réalisable. En tous cas, ce ne pourrait être l'affaire que d'un règlement d'administration publique et non celle de la loi.

Si personne ne demande plus la parole, je vais lever la séance après avoir clos la discussion.

La séance est levée à six heures.